

Commune de Renens

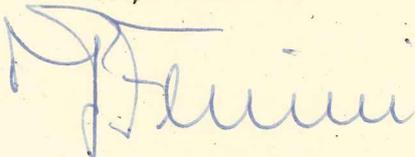
5

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

DELIMITE PAR LA ROUTE DE BUSSIGNY ET LA LIMITE
TERRITORIALE DE LA COMMUNE DE CRISSIER

PLAN ETABLI PAR J-P. FERRINI GEOMETRE OFF.

LAUSANNE, LE 26 AOUT 1964



DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 20 FEV. 1965 AU 22 MARS 1965

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 9 FEV. 1965

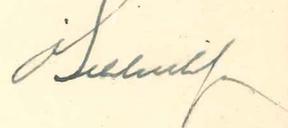
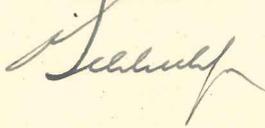
LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

L'ATTESTENT
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:

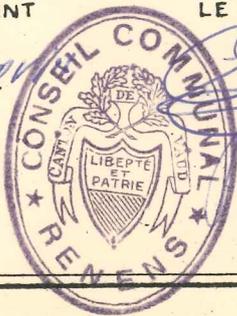


ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE: 26 MAI 1965

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE



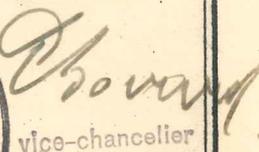
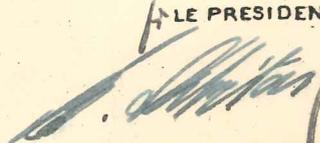
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

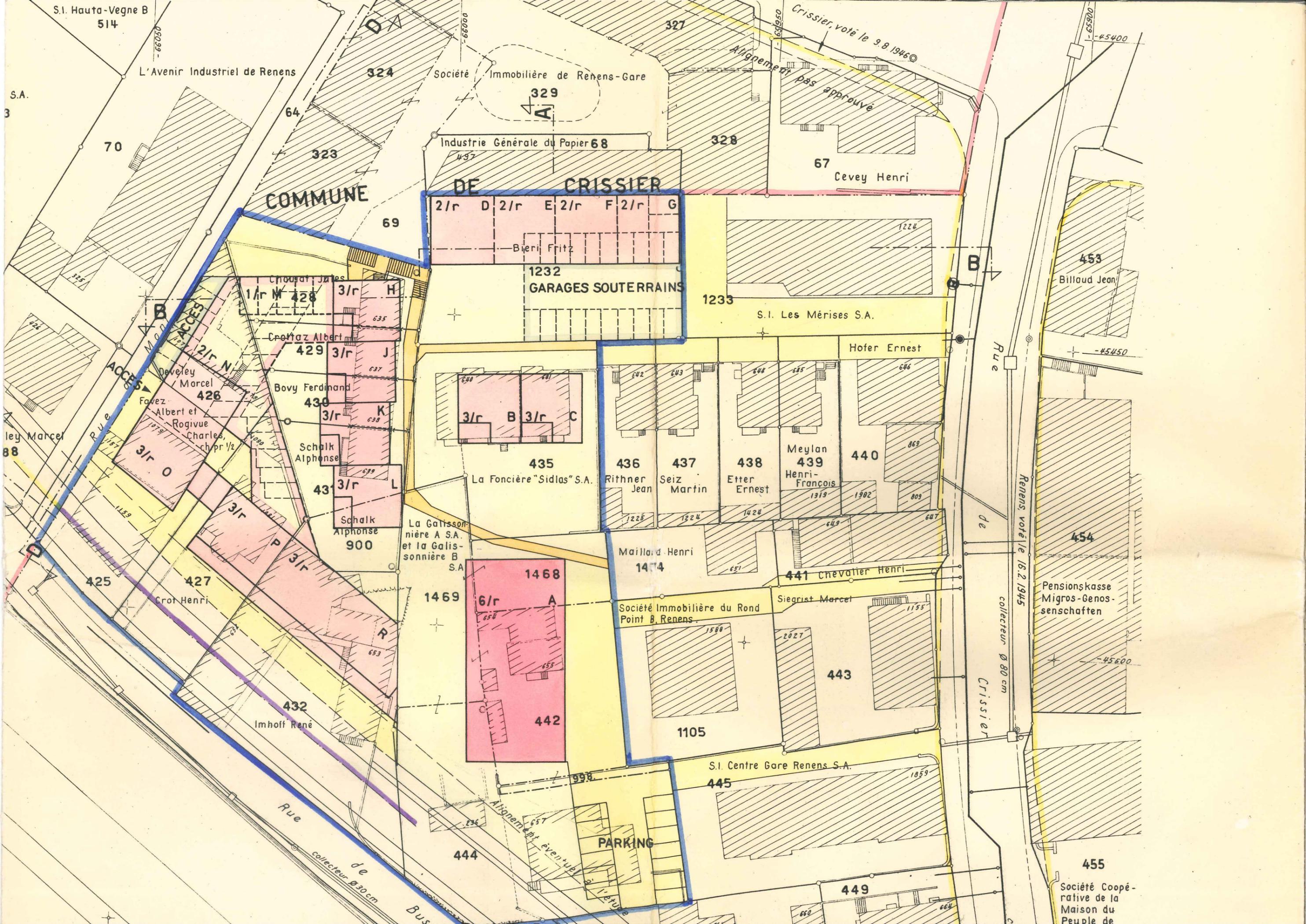
LAUSANNE, LE: 8 JUIN 1965

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



vice-chancelier



S.I. Hauta-Vegne B 514

L'Avenir Industriel de Renens

Société Immobilière de Renens-Gare

Alignement pas approuvé
Crissier, vote le 9.8.1946

COMMUNE DE CRISSIER

Industrie Générale du Papier 68

67 Cevey Henri

2/r D 2/r E 2/r F 2/r G

Bieri Fritz

1232 GARAGES SOUTERRAINS

1233 S.I. Les Mèrises S.A.

1/r N 428
2/r N
3/r O
3/r P
3/r R

Croizat Jules

Croizat Albert

Develey Marcel

Favez Albert et Rogivue Charles

Bovy Ferdinand

Schalk Alphonse

Schalk Alphonse

Schalk Alphonse

3/r B 3/r C

435 La Foncière "Sidlas" S.A.

436 Rithner Jean

437 Seiz Martin

438 Etter Ernest

439 Meylan Henri-François

440

La Galissonnière A S.A. et la Galissonnière B S.A.

441 Maillard Henri

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

425 Crot Henri

427

432 Imhoff René

1468 6/r A

1469

442

444

1474

1105

1580

2027

1859

993

657

660

664

664

Alignement éventuel à l'écriture

Société Immobilière du Rond Point B, Renens

S.I. Centre Gare Renens S.A.

441 Chevallier Henri

Siegrist Marcel

1155

1155

1155

1155

1155

1155

1155

1155

Rue de Crissier

collecteur Ø 80 cm

collecteur Ø 30 cm

collecteur Ø 30 cm

453 Billaud Jean

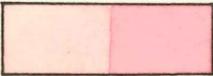
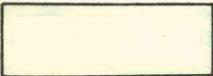
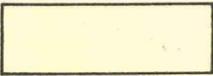
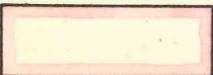
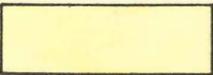
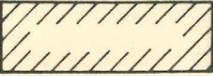
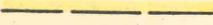
454

Pensionskasse Migros-Genossenschaften

455

Société Coopérative de la Maison du Peuple de

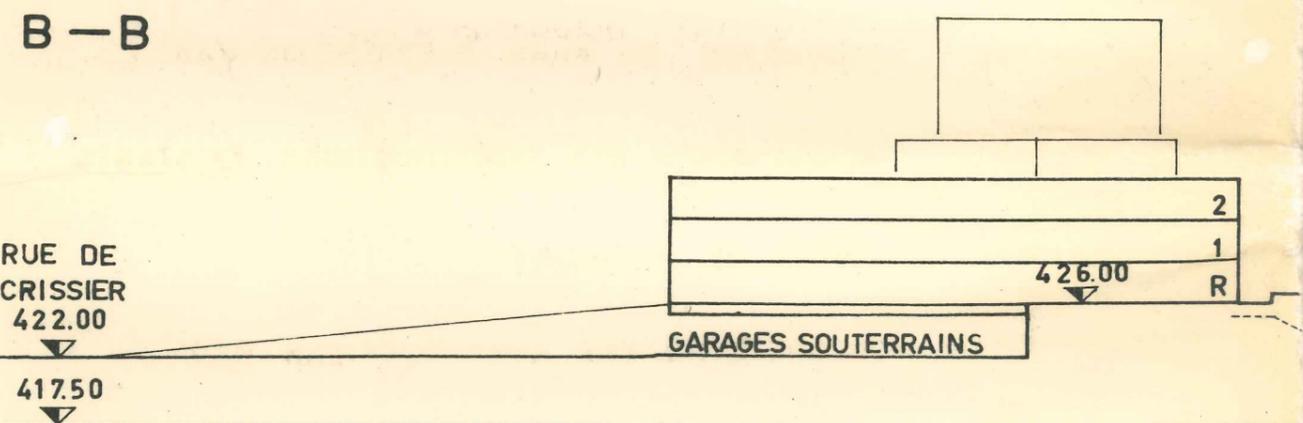
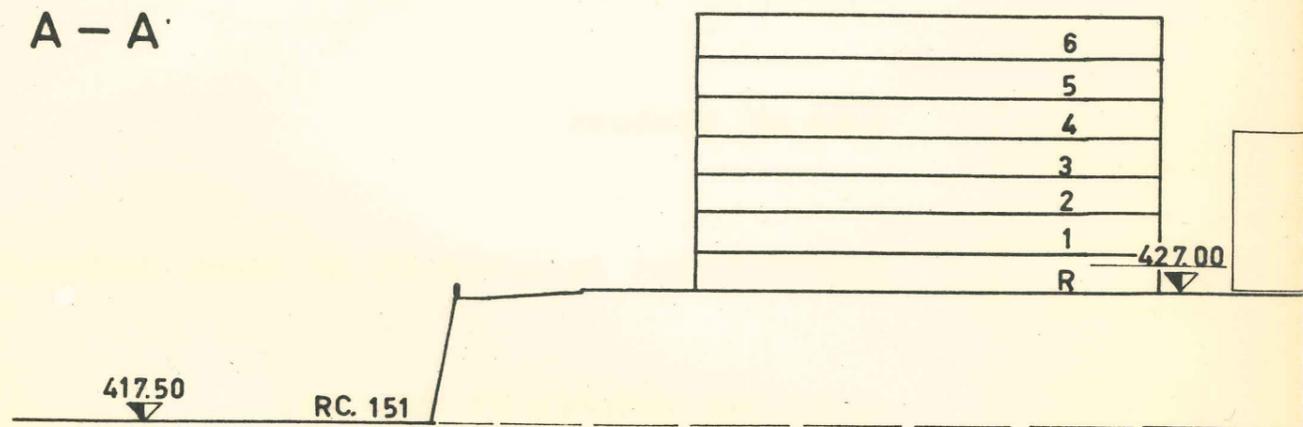
LEGENDE DU PLAN

-  ESPACES RESERVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS
-  ESPACES RESERVES POUR LES GARAGES SOUTERRAINS
-  ZONE DE VERDURE
-  CONSTRUCTIONS RECOUVERTES DE TERRE VEGETALE
-  ACCES DES VOITURES ET PARKINGS
-  CIRCULATION DES PIETONS
-  BATIMENTS EXISTANTS A DEMOLIR
-  PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
-  ALIGNEMENTS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTS
-  LIMITE DE COMMUNE
-  ALIGNEMENTS DES CONSTRUCTIONS RADIÉS

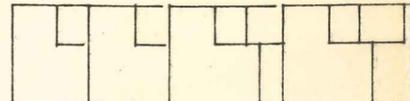
ETAT DES PROPRIETAIRES

N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES
✓ 425	FAVEZ Albert et ROGIVUE Charles-Henri
✓ 426	DEVELEY Marcel
✓ 427	CROT Henri
✓ 428	CHOULAT Jules
✓ 429	CROTTAT AU

PROFILS SCHEMATIQUES 1:500



C - C



LIMITE DE COMMUNE

ALIGNEMENTS DES CONSTRUCTIONS RADIÉS

ETAT DES PROPRIETAIRES

N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES
✓ 425	FAVEZ Albert et ROGIVUE Charles-Henri
✓ 426	DEVELEY Marcel
✓ 427	CROT Henri
✓ 428	CHOULAT Jules
✓ 429	CROTTAZ Albert
✓ 430	BOVY Ferdinand
✓ 431	SCHALK Alphonse
✓ 432	IMHOFF René
✓ 435	LA FONCIERE "SIDLAS" S.A.
✓ 900	SCHALK Alphonse
✓ 1232	BIERI Fritz
✓ 442	LA GALISSONNIERE A et B S.A.
✓ 444	
✓ 998	
✓ 1468	
✓ 1469	

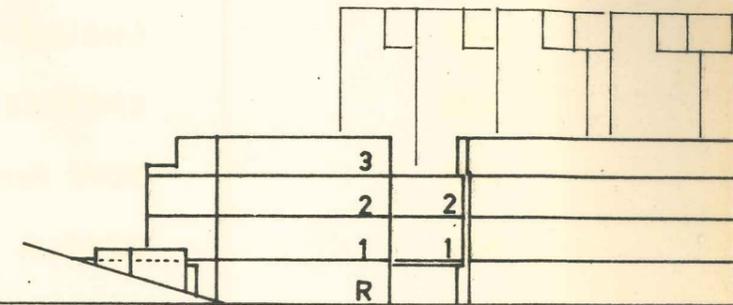
RUE DE
CRISSIER
422.00

417.50

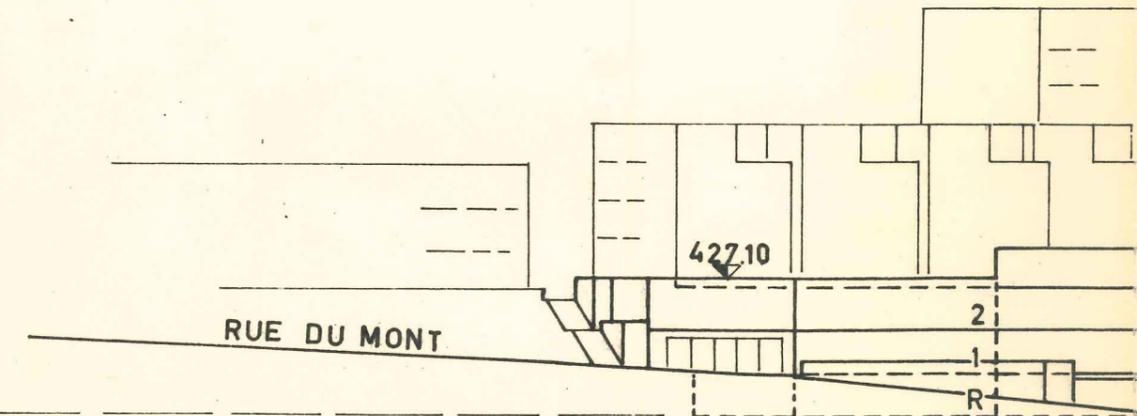
GARAGES SOUTERRAINS

426.00

C - C



D - D



R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan d'extension partiel en modification et en complément des dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

Chapitre I - Implantation, surfaces constructibles et anticipations

- 1) Les implantations et surfaces constructibles prévues par le plan d'extension partiel sont obligatoires.
- 2) Les décrochements en plan et en élévation seront exécutés tels que prévus.
- 3) Les loggias sont comprises dans les surfaces constructibles teintées en rose sur le plan.

Les balcons en saillie ne sont pas autorisés.
- 4) Les bâtiments en contiguïté qui ne seraient pas construits simultanément auront leurs murs mitoyens traités comme une façade.
- 5) Les porches d'entrée peuvent faire saillie sur les gabarits des surfaces constructibles.

Chapitre II - Elévations, hauteurs et superstructures

- 6) Les toitures des constructions teintées en rose seront plates et non accessibles.
- 7) Les superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, etc.) seront groupées et réduites au minimum nécessaire. Elles seront incorporées judicieusement avec le profil variable des toitures des bâtiments.
- 8) La hauteur donnée pour les volumes est obligatoire. A cet effet, le plan d'extension partiel fixe le nombre d'étages de chaque bâtiment, la cote de niveau du rez-de-chaussée restant à fixer par rapport aux aménagements extérieurs qui seront figurés sur un plan spécial à produire lors de chaque enquête publique.

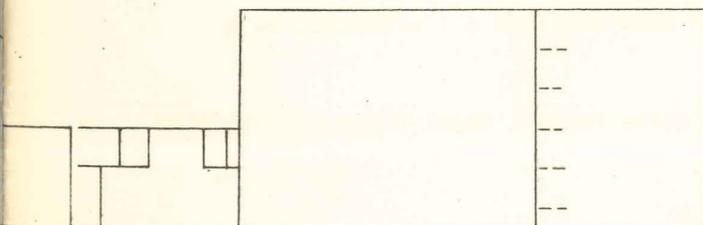
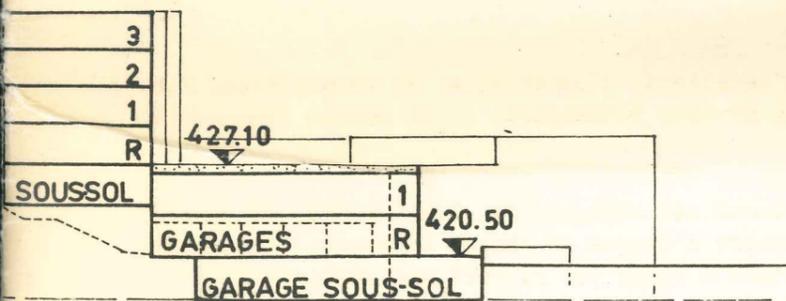
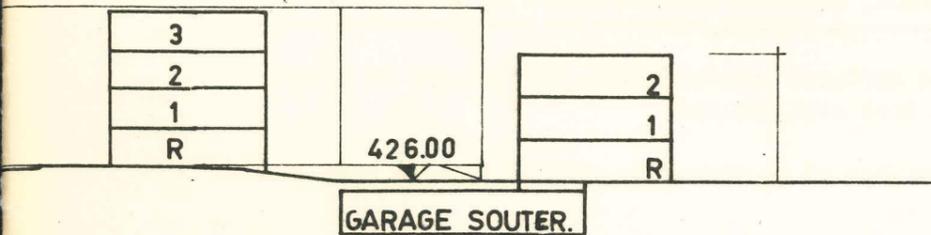
La hauteur du vide des étages réservés à l'habitation est fixée à 2,50 m'.

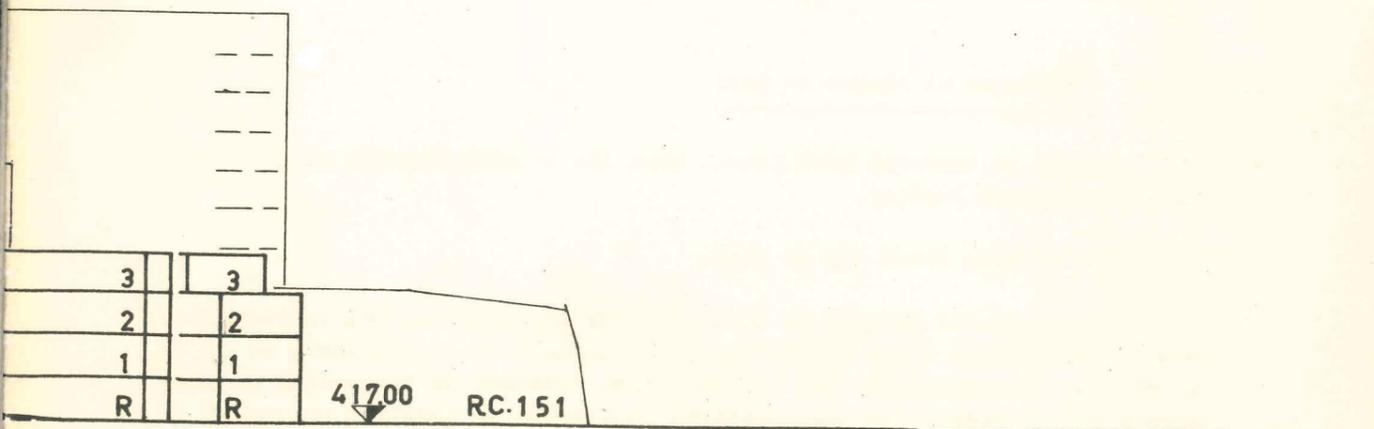
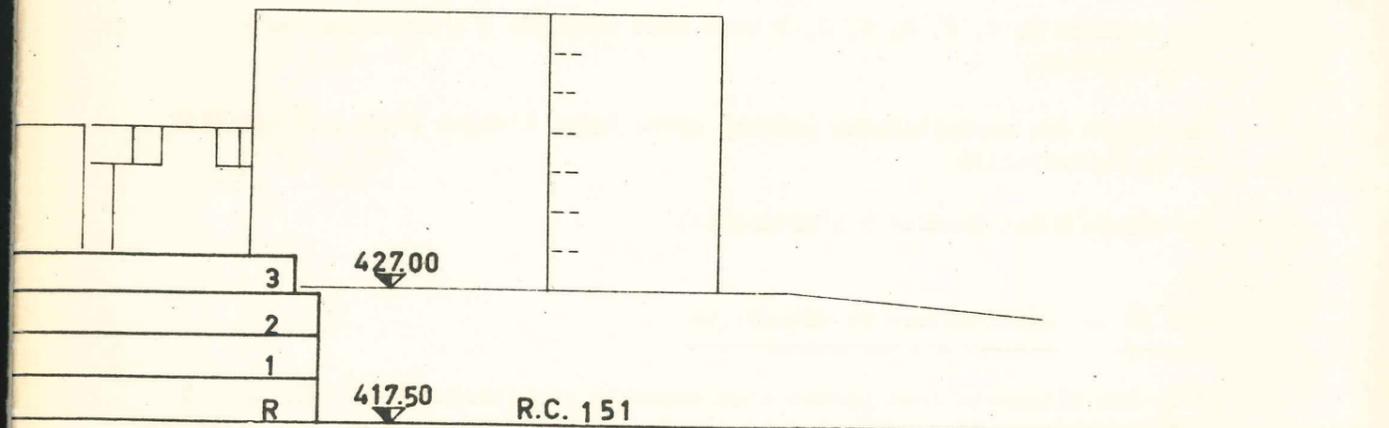
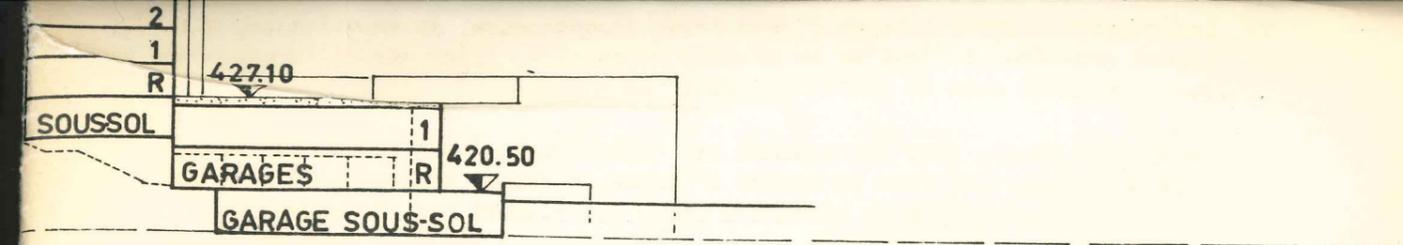
Chapitre III - Destination des bâtiments

- 9) Les volumes A, B, C, H, J, K et L sont destinés à l'habitation.
- 10) Les volumes D, E, F, G, N, O, P et R sont destinés à l'artisanat ou à l'habitation.

La nature des exploitations prévues devra faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

- 11) Le volume M est destiné à l'artisanat.





- 7) Les superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilation, etc.) seront groupées et réduites au minimum nécessaire. Elles seront incorporées judicieusement avec le profil variable des toitures des bâtiments.
- 8) La hauteur donnée pour les volumes est obligatoire. A cet effet, le plan d'extension partiel fixe le nombre d'étages de chaque bâtiment, la cote de niveau du rez-de-chaussée restant à fixer par rapport aux aménagements extérieurs qui seront figurés sur un plan spécial à produire lors de chaque enquête publique.

La hauteur du vide des étages réservés à l'habitation est fixée à 2,50 m'.

Chapitre III - Destination des bâtiments

- 9) Les volumes A, B, C, H, J, K et L sont destinés à l'habitation.
- 10) Les volumes D, E, F, G, N, O, P et R sont destinés à l'artisanat où à l'habitation.

La nature des exploitations prévues devra faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

- 11) Le volume M est destiné à l'artisanat.

Chapitre IV - Architecture et esthétique

- 12) Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur devra être harmonisé en conséquence. La structure et les matériaux seront les mêmes en principe. Ils pourront être différents, pour autant qu'ils s'intègrent au caractère général de la composition.

Tout contrevent est interdit.

Les loggias contigues sur toute la longueur des éléments de façade sont interdites.

- 13) La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan.

Chapitre V - Garages et places de parc

- 14) Deux garages souterrains sont prévus sous les espaces figurés en bleu du plan d'extension partiel.

Les accès en sont fixés par le plan.

Les surfaces de ces garages se trouvant hors implantation des constructions seront recouvertes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 60 cm. au minimum et engazonnée. Les plates-formes obtenues se trouveront au même niveau que l'ensemble des aménagements extérieurs du quartier et seront traitées en zone de verdure.

- 15) Les emplacements des parkings pour voitures sont fixés par le plan.

L'ensemble des places de parc ou garages ne sera inférieur à une place pour deux logements.

Chapitre VI - Zone de verdure

- 16) La zone de verdure doit rester inconstructible, elle sera recouverte de gazon et arborisée.

Les aménagements extérieurs devront être entièrement terminés un an au plus tard après la délivrance du permis d'habiter.

- 17) Les constructions d'intérêt public telles que sous-stations, cabines PTT, kiosques, etc., doivent être incorporées dans les bâtiments.
- 18) A l'exception des barrières de sécurité, les clôtures sont interdites à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel.
- 19) Le plan indique les voies de communications internes obligatoires. Elles pourront cependant être modifiées, d'entente avec la Municipalité, suivant l'emplacement des entrées des bâtiments.

Chapitre VII - Droits réels et autres droits

- 20) La réalisation du plan d'extension rendra nécessaire l'aménagement des droits réels et autres droits sur les propriétés comprises dans le périmètre.

Les propriétaires devront donc s'entendre entre eux à cet effet. A défaut d'entente, la Municipalité provoquera le remaniement parcellaire, qui aura non seulement pour objet les échanges de terrains, là où ils seront possibles, mais encore la constitution de droits réels restreints réciproques, l'expropriation étant au surplus réservée.

Chapitre VIII - Prescriptions complémentaires

- 21) Les dispositions du Règlement du plan d'extension de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la Loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.